

Document:-
A/CN.4/SR.731

Compte rendu analytique de la 731e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

graphe 2 parce qu'il n'était pas tout à fait sûr que la question fût suffisamment réglée par l'article 53. Pour ce qui est de l'exemple qu'il a mentionné, à savoir le cas où les parties invoqueraient un droit né ou une obligation établie en vertu d'un traité, c'est l'article 53 qui serait applicable, sauf en ce qui concerne la catégorie des traités qui ont produit des effets ou qui ont créé une situation telle que c'est cette situation elle-même plutôt que le traité en tant que source historique du droit ou de l'obligation qui doit être prise en considération.

65. Comme il l'a déjà dit, à la réflexion il est arrivé à la conclusion que l'article 53 tient largement compte du point dont il est question au paragraphe 2.

66. M. ROSENNE dit qu'après avoir examiné l'article 57 à la lumière de l'article 53, il a conclu que ce dernier ne renferme pas l'essentiel du paragraphe 2 mais qu'il devrait le faire. La meilleure solution serait probablement d'apporter à l'article 53 les modifications nécessaires en deuxième lecture.

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est partisan de cette méthode. S'il se révèle impossible de remanier le texte de l'article 53 de façon satisfaisante, la Commission pourrait toujours examiner s'il y a lieu de développer l'article 57.

68. M. YASSEEN demande si la suppression du paragraphe 2 signifierait que la Commission désapprouve les solutions qui y sont proposées ou si ces solutions seront prévues dans un autre article.

69. Le PRÉSIDENT répond que l'idée exprimée au paragraphe 2 de l'article 57 va au-delà des dispositions de l'article 53 mais qu'elle peut y trouver place. Pour le moment, la Commission ne s'est prononcée ni pour ni contre la suppression de ce paragraphe.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que M. Bartoš a mentionné quelques exemples intéressants de traités comportant la clause de la nation la plus favorisée mais c'est là un problème complexe et assez spécial qu'il a décidé de ne pas aborder dans son projet.

71. M. BARTOŠ précise qu'en mentionnant la clause de la nation la plus favorisée, il n'a voulu citer qu'un exemple, parmi tant d'autres, de clauses de tous genres qui peuvent avoir des effets sur des Etats tiers.

72. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 57 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Incidences financières des décisions prises par la Commission

73. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que, conformément à l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Secrétaire général doit informer la Commission des incidences financières des deux déci-

sions qu'elle entend incorporer dans son rapport, à savoir de prolonger d'une semaine la session en cours et de tenir deux sessions par an à partir de 1966.

74. Le coût estimatif de la première décision s'élèvera à 9 000 dollars répartis comme suit : 4 300 dollars au titre des indemnités de subsistance versés aux membres de la Commission, 4 000 dollars au titre du personnel temporaire et 700 dollars pour l'indemnité journalière versée aux membres du Secrétariat. L'estimation détaillée du coût de la réunion de deux sessions par an à partir de 1966 sera présentée en temps utile.

La séance est levée à 17 h 45.

731^e SÉANCE

Mardi 26 mai 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Droit des traités

(A/CN.4/167)

(Reprise du débat de la séance précédente)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLE 58 (Application d'un traité aux territoires d'un Etat contractant)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 58 du projet qui figure dans son troisième rapport (A/CN.4/167).

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le vrai problème consiste à savoir quels territoires sont liés par le traité et non pas quel est le territoire dans lequel le traité doit être exécuté. Au paragraphe 1 de son commentaire, le Rapporteur spécial a donné l'exemple de l'Antarctique : les pays parties au Traité sur l'Antarctique¹ sont nombreux et le traité lie tous les territoires de ces pays. Cela signifie que tous les ressortissants de ces pays sont tenus d'observer les dispositions du traité dont l'exécution se rapporte évidemment à des questions intéressant le territoire de l'Antarctique.

3. La règle posée à l'article 58 est une règle supplétive ainsi qu'il ressort de la réserve de l'alinéa a) « à moins que l'intention contraire ne soit exprimée dans le traité ».

4. L'alinéa b) vise le cas où l'intention contraire ressort implicitement des circonstances de la conclusion du traité ou des déclarations des parties.

5. L'alinéa c) concerne le cas où l'intention contraire des parties a été exprimée sous la forme d'une réserve

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 73.

devenue valable soit parce qu'elle a été acceptée par les autres parties, soit parce qu'elle n'a pas soulevé d'objection de leur part.

6. M. PAL approuve entièrement le principe posé à l'article 58, qui est fort bien expliqué dans le commentaire. L'article 58, tel qu'il le comprend, est fondé sur l'idée que la situation territoriale existant au moment de la conclusion du traité restera inchangée. Toute modification de cette situation territoriale sort du domaine d'application de l'article.

7. A l'alinéa *c*) il paraît inutile de se référer aux articles 18 et 19 qui traitent de la procédure à suivre pour formuler des réserves; il suffirait, pour atteindre le but visé, de se référer à l'article 20 qui contient la règle de fond sur l'effet des réserves².

8. M. Pal trouve que les alinéas *a*) et *c*) font un peu double emploi. Dès qu'une réserve est devenue valable, elle est exprimée dans le traité de sorte que les dispositions de l'alinéa *a*) s'appliquent dans ce cas. Ce point pourrait peut-être être précisé dans le commentaire.

9. Selon M. EL-ERIAN, c'est une règle bien établie qu'un traité peut s'appliquer soit à l'ensemble du territoire d'un Etat soit à une partie de ce territoire. L'un des exemples historiques les plus anciens est le Traité de paix du 14 décembre 1528 conclu entre le Roi Henri VIII d'Angleterre et le Roi Jacques V d'Ecosse³, par lequel l'île de Lundy en Angleterre et la Seigneurie de Lorne en Ecosse furent expressément exclues du champ d'application du traité. Un exemple plus récent est la création, en 1958, de la République arabe unie, à la suite de l'union de la Syrie et de l'Egypte. Dans une communication adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères de la République arabe unie, il a été déclaré que la République arabe unie serait liée par tous les traités, accords et engagements auxquels la Syrie et l'Egypte étaient parties mais que chaque traité ne s'appliquerait qu'au territoire sur lequel il portait. Lors de l'examen de la structure des relations contractuelles de la République arabe unie, il a été constaté que dans tous les cas où un traité avait un caractère général, il s'appliquait à la fois aux régions d'Egypte et de Syrie, sauf si l'un de ces pays seulement était signataire du traité. En qualité de membre de la délégation de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, M. El-Erian a eu à s'occuper du problème du dépôt d'un instrument d'adhésion, au nom de la région syrienne, à une convention multilatérale à laquelle l'Egypte était déjà partie. Comme la République arabe unie était déjà partie au traité, il fut décidé, d'accord avec le Service juridique des Nations Unies, de ne pas employer le mot « adhésion » mais de dire que l'application du traité était « étendue » à la région syrienne.

10. Dans la mesure où l'article 58 a pour but d'énoncer cette règle, il ne soulève pas de difficultés. Malheureu-

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 194.

³ G. Schwarzenberger, « International law in early English practice », dans *British Yearbook of International Law*, 1948, p. 63, note 3.

sement, le texte du Rapporteur spécial soulève la question de la clause dite « coloniale », ce que le Rapporteur spécial voulait éviter. Cette clause a déjà fait l'objet de vives controverses et de critiques sévères au sein de l'Organisation des Nations Unies. A sa quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de ne pas l'inclure dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains. Le sentiment général était que les traités, notamment ceux élaborés et adoptés par les Nations Unies dans un but social et humanitaire, devraient recevoir une application universelle. Or, ce sentiment ne saurait être concilié avec la présence d'une clause d'application coloniale, qui semble constituer un moyen de perpétuer la dépendance coloniale du fait qu'elle permet de soustraire de vastes régions du globe au champ d'application des règlements internationaux.

11. L'article 58 doit se borner à énoncer la règle générale qui s'applique dans les situations normales. Cette manière de procéder serait conforme à la méthode déjà suivie par la Commission à propos d'autres branches du droit des traités. C'est ainsi que, lors de la discussion de l'article 3 relatif à la capacité de conclure des traités⁴, la Commission a décidé de ne pas s'occuper de la question des limites qui déterminent la capacité d'un Etat de conclure des traités. De même, au paragraphe 14 de son rapport sur les travaux de sa quinzième session⁵, la Commission a déclaré qu'elle ne traiterait pas des effets de l'ouverture des hostilités sur les traités, estimant qu'il s'agissait d'une question qui ne saurait être réglée dans le contexte de ses travaux actuels sur le droit des traités. Tout aussi pertinente est l'observation qui figure à la fin du paragraphe 3 de son commentaire de l'article 37, ainsi conçu : « ... si la Commission devait tenter de rédiger, même en procédant à un certain choix, la liste des règles du droit international qui doivent être considérées comme ayant un caractère impératif, elle pourrait se trouver engagée dans une longue étude de questions qui débordent le cadre des présents articles »⁶. C'est dans le même esprit qu'il faut aborder l'article 58, afin d'éviter d'entrer dans des détails qui sortent du cadre du droit des traités.

12. Se référant au texte de la première phrase de l'article, M. El-Erian dit qu'il est difficile de définir l'expression « du territoire ou des territoires dont les parties assurent les relations internationales ». Cette formule est devenue courante ces derniers temps dans la pratique internationale, le premier texte où elle figure étant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁷. Dans les conventions antérieures, telles que les Conventions de l'OIT, on trouve un libellé différent. C'est ainsi que l'article 16 de la Convention de 1919 sur la durée du travail (Industrie) est libellé comme suit : « Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 179.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 9*, p. 2.

⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 275, article XXVI, par. 4.

de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes »⁸. Dans la Charte des Nations Unies, on trouve les expressions « territoire sous tutelle » et « territoire non autonome ». Dans le mémorandum du Secrétariat sur la question de la succession d'Etats, on rencontre l'expression « territoires dépendants »⁹. Devant cette diversité de formules, il serait difficile pour la Commission de dire quels sont les territoires qui doivent être considérés comme des « territoires dont les parties assurent les relations internationales ».

13. M. El-Erian est opposé à cette formule non seulement pour des raisons techniques, mais pour des considérations de principe. La Commission devrait élaborer des règles s'appliquant à des situations normales et non exceptionnelles. Le régime colonial est en voie de disparition rapide. L'Article 73 de la Charte prévoit que les Etats Membres des Nations Unies qui ont assumé la responsabilité d'administrer des « territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes » sont tenus de développer la capacité de ces populations à s'administrer elles-mêmes et de favoriser leur accès à l'indépendance. L'Article dispose expressément que les Etats doivent s'acquitter de cette obligation « dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte », autrement dit dans le cadre du régime international et non des régimes constitutionnels des Etats intéressés. Il se peut que certains Etats se heurtent à des difficultés d'ordre constitutionnel, mais ils doivent trouver le moyen de les résoudre afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent sur le plan international en vertu de la Charte.

14. Etant donné que la Charte énonce ainsi le principe de la liquidation du régime colonial et que, par sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux »¹⁰, l'Assemblée générale a déjà créé un mécanisme pour assurer cette liquidation, il est évident que le régime colonial ne sera plus qu'un vestige du passé avant que le projet de la Commission ait franchi les différentes étapes nécessaires pour devenir un instrument international liant les Etats.

15. C'est pourquoi M. El-Erian suggère que, dans le titre de l'article, les mots « aux territoires d'un Etat contractant » soient remplacés par « au territoire d'un Etat contractant » car, bien que ce dernier puisse être composé de différentes parties, il constitue néanmoins un seul territoire. Dans le texte même de l'article, les mots « du territoire ou des territoires dont les parties assurent les relations internationales » doivent être remplacés par la formule « du territoire sur lequel l'Etat intéressé exerce sa juridiction ». Cette formule serait conforme au texte que la Commission a employé dans le Projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats qu'elle a adopté à sa première session¹¹.

⁸ *Conventions et Recommandations de l'O.I.T.*, Genève, 1949, p. 7.

⁹ A/CN.4/150, par. 138.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16*, p. 70 et 71.

¹¹ *Yearbook of the International Law Commission*, 1949, p. 287 à 288. Texte français dans : *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, p. 9.

16. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que rien n'était plus loin de son intention que d'entraîner la Commission dans une controverse sur la clause coloniale. S'il a employé l'expression « du territoire ou des territoires dont les parties assurent les relations internationales » c'est parce que cette expression a été introduite dans certains traités multilatéraux récemment conclus, sur la demande instante d'adversaires de la clause coloniale, qui s'étaient opposés à l'emploi d'autres formules. Il appartient aux Etats contractants de régler, dans chaque cas d'espèce, la question de la clause d'application territoriale. Sir Humphrey se déclare prêt à accepter toute rédaction sur laquelle les membres de la Commission pourraient se mettre d'accord en vue d'énoncer la règle générale et qui éviterait de suggérer quoi que ce soit qui puisse soulever des objections de la part de certains d'entre eux.

17. Il ne faut pas oublier toutefois que le problème dont traite l'article 58 est un problème réel, et qu'il est nécessaire d'énoncer la règle générale selon laquelle un traité s'applique à l'ensemble du territoire d'un Etat, à moins que l'intention contraire ne ressorte de quelque disposition du traité, ou des circonstances dans lesquelles il a été conclu, ou encore de déclarations des parties.

18. M. de LUNA approuve le principe de l'article 58 tel qu'il est expliqué dans le commentaire. Dans le cas d'un protectorat, par exemple, la puissance protectrice assure les relations internationales de l'Etat protégé, mais celui-ci n'en est pas moins un Etat. Si de telles situations existaient encore dans l'avenir, elles seraient visées par la rédaction actuelle de l'article 58 mais relèveraient aussi de l'article 60. Toutefois, M. de Luna reconnaît avec M. El-Erian que ce genre de problème est en voie de disparition. Il y aurait donc peut-être lieu de modifier la rédaction du début de l'article de manière à dissiper tout malentendu.

19. Il est une autre question sur laquelle M. Pal a appelé l'attention de la Commission, c'est celle de la mobilité des frontières contractuelles. La rédaction de la phrase initiale ne nie pas cette mobilité, mais ni l'article ni le commentaire ne sont très explicites sur ce point. C'est un fait que le territoire d'un Etat n'est pas fixe : il peut s'agrandir, rapetisser, ses limites peuvent être rectifiées, sans que la substance politique de l'Etat soit en cause — mis à part les cas de dissolution et d'union d'Etats. Il serait bon d'affirmer le principe de l'unité de l'Etat et de la mobilité des frontières contractuelles, soit dans le commentaire, soit en ajoutant les mots « à ce moment » dans la phrase initiale de l'article, après l'expression « dont les parties assurent les relations internationales » ou toute autre expression que la Commission pourra préférer à celle-ci.

20. M. ROSENNE se déclare prêt à accepter, à titre de règle supplétive générale, une disposition conçue dans l'esprit de l'article 58. Cependant, il estime qu'un certain nombre de points, en dehors des questions déjà posées par d'autres orateurs, appellent des précisions.

21. En premier lieu, l'article peut avoir une incidence directe sur la question de la succession d'Etats, quand bien même il n'en aurait pas été ainsi dans l'intention

du Rapporteur spécial; il convient donc de modifier la rédaction de manière à bien préciser que le mot « parties » s'entend dans le sens défini par les dispositions de la première partie.

22. M. Rosenne approuve ce qu'a dit M. Pal sur les modifications éventuelles de la situation territoriale.

23. A la première ligne de l'article, l'emploi de l'expression « l'ensemble » se justifie en principe dans le contexte de l'article, pour autant que celui-ci s'applique aux « parties », au sens de ce mot dans la première partie du projet; cependant, il ne conviendrait pas nécessairement s'il s'agissait d'un Etat qui se considérerait ou qui serait considéré comme un Etat successeur, en admettant qu'il existe une règle de droit international sur la succession aux traités. M. Rosenne relève que le mémorandum du Secrétariat sur la succession d'Etats qui cite le cas de la République arabe unie, déjà mentionné (par. 48), celui de la République fédérale du Cameroun (par. 59), et celui de la Somalie (par. 102), montre que, dans les circonstances dont il s'agit, un traité peut ne pas s'appliquer à « l'ensemble » du territoire d'un Etat.

24. L'expression « dont les parties assurent les relations internationales » établit un rapport avec le paragraphe 4 de l'article 55, relatif à la responsabilité internationale que met en jeu le fait, pour un Etat, de ne pas s'acquitter de ses obligations. M. Rosenne peut accepter la variante d'après laquelle on parlerait de territoires « sur lesquels les parties exercent leur juridiction ». Reste que les deux expressions soulèvent le problème temporel qu'a signalé M. de Luna; la question se pose du fait que la règle s'appliquera pendant le laps de temps où un territoire relève de la juridiction de l'Etat considéré, de sorte que celui-ci en a la responsabilité internationale.

25. La pratique des Etats en la matière comporte des précédents, comme l'indique la Note du Royaume-Uni en date du 2 juillet 1962 concernant le Tanganyika citée dans le mémorandum du Secrétariat (par. 128); la formule employée à cette occasion a également servi dans plusieurs autres cas. Mais ni l'une ni l'autre de ces expressions n'ont le même sens que l'expression « territoires placés sous la souveraineté des parties contractantes », qui est employée au paragraphe 4 du commentaire. On ne voit guère comment les dispositions de l'article 58 pourraient avoir pour effet qu'un territoire sur lequel un Etat exercerait sa juridiction et dont il aurait, par conséquent, la responsabilité sur le plan international, serait lié par un traité, à moins que ce territoire ne devienne partie au traité soit dans les conditions prévues par les dispositions de la première partie du projet, soit par succession.

26. Pour ce qui est de l'alinéa c) M. Rosenne se demande si la notion de la réserve que l'on y trouve n'est pas inconciliable avec la définition donnée de la « réserve » à l'alinéa f) du paragraphe I de l'article premier¹². Selon cette définition, telle que M. Rosenne la comprend, les réserves portent sur les dispositions de fond du traité; une réserve qui aurait trait à l'application territoriale d'un traité serait de nature différente, sauf si le traité

prévoit expressément ce genre de réserve. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que la notion de réserve soit élargie de manière à englober cette sorte de quasi-réserve, mais il faudrait peut-être alors que l'on modifie dans ce sens le libellé de la définition.

27. La règle énoncée à l'article 58 vaut comme règle supplétive qui, par elle-même, ne rend pas partie à un traité un Etat qui autrement n'y serait pas partie, mais elle devra être rédigée de manière à ne préjuger en rien de l'évolution qui pourra se produire en ce qui concerne les différents types de clauses relatives à l'application territoriale d'un traité ou toute autre formule conçue pour répondre aux besoins pratiques des Etats.

28. M. CASTRÉN estime que la règle énoncée à l'article 58 est juste. Elle se fonde sur la pratique des Etats, comme le Rapporteur spécial le démontre dans son commentaire, et plusieurs raisons militent pour que cette pratique soit confirmée dans une convention générale. Il n'est pas certain que la rédaction proposée signifie l'acceptation de la clause dite « coloniale », mais si c'est le cas, il faudrait modifier le texte, par exemple de la manière qu'ont suggérée M. El-Erian et M. Rosenne.

29. Pour sa part, M. Castrén proposerait d'amalgamer les alinéas a) et b); on pourrait supprimer l'alinéa a) et modifier l'alinéa b) comme suit : « ne découle de l'objet ou des dispositions du traité, des circonstances, etc. ». Il ressort bien du paragraphe 2 du commentaire que c'est justement l'objet du traité qui est visé à l'alinéa a) de l'article.

30. M. LACHS, après avoir félicité le Rapporteur spécial de la manière remarquable dont il a traité, dans le commentaire, une question importante et controversée, déclare que la clause dite coloniale doit être considérée en fonction de son histoire. Elle a revêtu deux formes, la forme affirmative et la forme négative. Dans la Convention de 1928 sur les statistiques économiques, conclue sous les auspices de la Société des Nations, figurait une clause coloniale de forme affirmative¹³; au contraire, le Protocole de 1948, modifiant cette Convention¹⁴, comporte une formule négative. On trouve dans les divers accords multilatéraux signés en 1947 et en 1948 des exemples des deux formules, mais la tendance la plus récente s'oriente vers la suppression pure et simple de la clause.

31. La première phase de ce processus a consisté à assortir la clause coloniale d'une recommandation invitant les Etats parties au traité à prendre les mesures nécessaires pour étendre le bénéfice de la convention à tous les territoires sous leur administration; on prenait acte de la situation juridique existante, mais les Etats contractants étaient invités à faire le nécessaire pour surmonter tout obstacle d'ordre constitutionnel à l'application du traité aux autres territoires dépendants. L'étape suivante a consisté dans l'omission pure et simple de la clause et, compte tenu de cet état de choses, M. Lachs pense que l'on pourrait ramener l'article 58 à ce qui est dit à l'alinéa c). La Commission éviterait ainsi toute référence à

¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 176.*

¹³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CX, p. 188, article 11.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 20, p. 243.

une institution devenue caduque et tout ce qui pourrait tendre à perpétuer une pratique coloniale.

32. M. TOUNKINE tient à marquer la distinction entre deux problèmes qui sont souvent confondus parce qu'ils se posent ensemble dans la plupart des cas, savoir : d'une part, le problème de l'application territoriale d'un traité et, d'autre part, la question de la participation au traité. Le Rapporteur spécial a indiqué que cette distinction existe mais il n'a pas tout à fait réussi à dissiper les nuages doctrinaux qui l'enveloppent. Certains traités montrent bien que ce sont là deux questions différentes. Par exemple, le Traité sur l'Antarctique ne pose pas la question de l'application au territoire des parties. En revanche, dans le Traité sur le Spitzberg¹⁵, la Norvège est partie au traité en tant qu'Etat souverain et l'application territoriale du traité est limitée à une portion de son territoire. Une partie à un traité est toujours un sujet du droit international; l'Etat s'engage comme entité. M. El-Erian a raison de considérer que le territoire d'un Etat est une entité juridique, bien que géographiquement il puisse être divisé en plusieurs portions.

33. Le problème dont il s'agit à l'article 58 ne peut être soulevé qu'à l'égard du territoire des Etats qui ont un statut fédéral. Le Rapporteur spécial a mentionné à juste titre l'exemple de l'URSS : en effet, si l'URSS seule signe un traité, la situation est parfaitement claire; si l'URSS et, par exemple, la RSS d'Ukraine signent toutes deux un traité, alors ce sont deux sujets du droit international qui sont parties au traité, bien que cela ne signifie pas que l'URSS agit pour une partie de l'Union seulement; si la RSS d'Ukraine seule signe un traité, c'est elle seule qui s'engage et non l'URSS.

34. L'article 58 est inspiré par la pratique coloniale; la preuve en est que la plupart des exemples cités dans le commentaire, ainsi que dans les ouvrages qui traitent de ce problème, sont tirés de cette pratique. Cela transparaît dans les mots « des territoires dont les parties assurent les relations internationales ».

35. Le régime colonial est contraire au droit international contemporain, il est en train de disparaître et aura bientôt disparu complètement. Le droit international d'aujourd'hui impose l'obligation de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé ce principe en 1960 dans la « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », contenue dans sa résolution 1514 (XV). Certes, il existe encore actuellement des territoires non souverains et des protectorats, mais il est permis de se demander s'il est approprié que la Commission agisse comme si rien ne s'était passé dans le monde et donne son approbation aux institutions coloniales. La réponse à cette question ne peut être que négative.

36. Par conséquent, il faut aussi se demander si l'article 58 est nécessaire. M. Tounkine doute de l'opportunité de formuler une règle spéciale en vertu de laquelle un Etat peut participer à un traité partiellement. Un Etat doit participer à un traité en tant qu'entité. Si la Commission tient à formuler une règle, elle devra établir nettement

la distinction entre l'application territoriale et la participation.

37. M. ELIAS fait les mêmes réserves que de nombreux membres de la Commission au sujet de la manière dont l'article 58 est rédigé; en fait, le Rapporteur spécial n'a pas réussi à éviter les pièges dont il parle lui-même dans son commentaire. Le texte devrait être fortement simplifié pour pouvoir être accepté, en particulier par les nouveaux Etats indépendants Membres des Nations Unies; il ne faudrait à aucun prix laisser supposer qu'il a pour objet de perpétuer un état de choses actuellement périmé.

38. Si la règle doit s'appliquer à des territoires non limitrophes du territoire métropolitain, il faut se rappeler que les pays tiers auront tendance à demander certaines preuves indiquant que le territoire non métropolitain a consenti à être lié par le traité.

39. Le membre de phrase « ou des territoires dont les parties assurent les relations internationales » risque de donner lieu à des difficultés d'interprétation et devrait être supprimé. Les dispositions de l'article devraient porter uniquement sur l'application territoriale et ne pas être élargies jusqu'à englober la participation.

40. Il n'est pas possible, dans cet article, de faire abstraction de la question de succession d'Etats. Pour illustrer son raisonnement, M. Elias rappelle comment le Gouvernement nigérien a rompu les relations diplomatiques avec la France en 1961 parce que ce pays n'avait pas tenu compte de ses protestations au sujet des expériences nucléaires dans le Sahara. Les Pays-Bas, chargés de défendre les intérêts de la Nigéria, ont alors appelé l'attention du Gouvernement nigérien sur un traité conclu entre la France et le Royaume-Uni en 1923, en vertu duquel le Royaume-Uni avait contracté certaines obligations, en son propre nom et au nom de tous ses territoires dépendants d'outre-mer, sans les nommer expressément. Lorsque le Gouvernement nigérien a interdit aux avions français d'atterrir sur le territoire nigérien et aux navires français de pénétrer dans ses ports, il ne s'est pas considéré comme lié par le traité en question.

41. L'alinéa b) paraît inutile car la question est déjà traitée de manière appropriée à l'alinéa c).

42. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, admet que la règle posée à l'article 58 ne modifie en rien le fait qu'au moment où un territoire accède à l'indépendance, il échappe au système de relations contractuelles de l'Etat précédemment responsable de ses relations internationales.

43. Puisque la Commission a décidé de charger un Rapporteur spécial d'étudier la question de la succession d'Etats, il faudrait insérer dans le commentaire une réserve expresse en ce qui concerne toute la question de succession aux traités.

44. M. BRIGGS approuve entièrement le principe fondamental qui sert de base à l'article 58; il s'agit seulement de savoir comment formuler la règle, fondée sur la pratique des Etats, selon laquelle un traité s'applique à l'ensemble du territoire d'un Etat, sauf exceptions expres-

¹⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. II, p. 8.

sément prévues. L'article 58, tel que M. Briggs le comprend, n'a rien à faire avec la succession d'Etats ni avec la participation à un traité.

45. Pour ce qui est de la forme de l'article, M. Briggs est d'avis de supprimer la référence aux « territoires dont les parties assurent les relations internationales ».

46. Les exceptions prévues aux alinéas *a)* et *b)* font double emploi et l'on pourrait supprimer l'alinéa *a)*. Il serait préférable également de supprimer la référence aux « déclarations des parties » qui pourrait prêter à confusion; l'éventualité peut d'ailleurs être considérée comme couverte par la référence aux « circonstances de sa conclusion » ou par les dispositions de l'alinéa *c)*. Cet alinéa pourrait lui-même être simplifié car il n'est pas nécessaire de se référer à toutes les dispositions compliquées des articles 18 à 20.

47. On pourrait donc remanier comme suit l'article en question y compris le titre :

« Champ d'application territoriale d'un traité dans un Etat partie au Traité »

« L'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire d'une partie au traité, à moins que l'intention contraire :

a) ne découle des dispositions du traité ou des circonstances de sa conclusion;

b) ne soit formulée dans une réserve acceptée par d'autres parties. »

48. M. YASSEEN souligne que l'unité du territoire d'un Etat, considéré comme sujet du droit international, est un principe reconnu. L'article 58 peut être accepté dans la mesure où il vise le territoire d'un Etat et permet de limiter l'application du traité à une portion de ce territoire. Mais, étant donné que cet article mentionne les territoires dont un Etat assure les relations internationales ou qui sont soumis à cet Etat — sans naturellement en constituer une partie légitimement intégrante — il est difficile à accepter. C'est le colonialisme qui est à l'origine de pareilles situations; or, il est déjà internationalement condamné et il est sur le point de disparaître. La Commission fera donc bien de laisser cette question de côté; pour élaborer une convention générale destinée à régir l'avenir, elle doit s'inspirer des réalités existantes de la vie internationale.

49. En ce qui concerne la rédaction de l'article, M. Yasseen a une observation à faire concernant l'alinéa *b)*. Parler des circonstances de la conclusion du traité et des déclarations des parties, c'est déborder sur la question de l'interprétation du traité. Les déclarations des parties, même parfaitement claires et même concordantes, ne peuvent pas limiter ou élargir la portée du traité si leur substance n'est pas incorporée dans le traité lui-même. Des déclarations postérieures d'intention peuvent constituer un accord oral qui, éventuellement, peut modifier un traité existant, mais elles ne peuvent être un élément d'interprétation du traité, à moins qu'il y ait une base dans le texte même du traité. Telle est apparemment la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale qui, dans son Avis consultatif concernant l'affaire

de *l'Accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig*, a déclaré¹⁶ :

« La Cour n'est pas disposée à admettre que l'on puisse élargir le texte du Traité de Versailles et y voir des stipulations représentées comme étant le résultat des intentions proclamées par les auteurs du Traité, mais que ne formule aucune disposition du texte lui-même. »

50. M. AMADO dit que les orateurs précédents ont déjà fort bien exprimé ce que lui-même pouvait avoir à dire sur l'article en discussion. Certes, on peut regretter que le texte proposé ne fasse pas suffisamment écho au mouvement si caractéristique de l'époque actuelle qu'est le mouvement de la décolonisation. Mais le Rapporteur spécial pouvait-il faire autrement ? Le régime détestable du colonialisme tend heureusement à disparaître, mais il a laissé des traces, des résidus, dont il était impossible de ne pas faire mention.

51. M. Amado appuie les observations de ceux qui se sont déclarés partisans de restreindre l'application du traité au territoire de l'Etat partie au traité, sans faire mention des territoires dépendants.

52. D'autre part, la Commission ayant décidé de consacrer une section de son projet à l'interprétation des traités, M. Amado s'élève contre la tendance à inclure dans de nombreux articles du projet des références détaillées aux problèmes d'interprétation. S'il est essentiel de prévoir l'exception indiquée par les mots « à moins que l'intention contraire des parties ne soit exprimée dans le traité », en revanche, ce qui suit ce membre de phrase introduit des explications relatives à l'interprétation qui n'ont pas à figurer dans cet article. Il s'avère une fois de plus que le Rapporteur spécial a voulu tout mettre dans son projet pour que la Commission puisse élargir.

53. M. Amado accepte donc la suggestion de M. Elias, approuvée par M. Briggs, qui à son tour entraînera l'adoption de la suggestion de M. Pal concernant la référence à la question des réserves.

54. M. TSURUOKA approuve le principe énoncé à l'article 58 pour autant qu'il signifie qu'un traité doit s'appliquer à l'ensemble du territoire sur lequel la partie au traité exerce effectivement sa souveraineté, avec, aux alinéas *a)*, *b)* et *c)*, certaines dérogations qui laissent une marge assez grande à l'autonomie de la volonté des parties.

55. Comme d'autres membres de la Commission, M. Tsuruoka est partisan de supprimer les mots « ou des territoires dont les parties assurent les relations internationales », pour plusieurs raisons dont la première est que la Commission, devant formuler des règles générales, est en droit d'anticiper les changements qui peuvent se produire dans le monde d'ici à une dizaine d'années ou davantage, lorsque la convention qu'elle prépare entrera en vigueur. D'ailleurs il semble ressortir de l'étude faite par Rousseau que, dans la pratique de certains pays comme la France, les traités conclus par le pays colonisateur n'étaient pas censés s'appliquer à ses territoires

¹⁶ C.P.J.I. (1931), série A/B, n° p. 144.

coloniaux, à moins d'une mention spéciale dans le traité, encore que la jurisprudence des tribunaux français ait été assez hésitante sur ce point. Quoi qu'il en soit, c'est une question qui soulève des controverses du point de vue du droit positif et l'on peut admettre qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer une règle applicable aux situations de ce genre, qu'elles aient ou non un rapport avec le colonialisme, étant donné qu'elles sont très rares.

56. M. Tsuruoka croit qu'il conviendrait de mentionner, dans le commentaire de l'article 58, la séparabilité de l'application territoriale des traités, ce qui permettrait de régler plus facilement certaines situations telles que l'application par les Etats fédérés d'une convention signée par le gouvernement fédéral.

57. Pour ce qui est de la réserve envisagée à l'alinéa c), il faut prendre en considération l'objet du traité pour décider de l'admissibilité d'une réserve sur l'application territoriale du traité. Aucune réserve de ce genre ne pourrait être acceptée, par exemple, pour une convention humanitaire comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹⁷.

58. En ce qui concerne la question de la succession d'Etats, il serait utile de faire mention du facteur temps dans le texte afin de dissiper certains doutes.

59. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, craint qu'on n'ait parfois prêté au Rapporteur spécial des intentions qui ne ressortent pas du tout du texte qu'il propose à la Commission.

60. Avant tout, il faut considérer que l'article 58 concerne la question de l'étendue territoriale de l'application d'un traité et non pas la question de la participation au traité. Il s'agit de savoir si un traité conclu par un Etat s'applique à l'ensemble de tous ses territoires ou s'il faut supposer, dans certains cas du moins, qu'il s'applique seulement à une partie de ses territoires. Le problème qui se pose est double et doit être envisagé sous ses deux aspects.

61. Certains traités sont conçus pour être appliqués à une partie seulement du territoire d'un Etat. Tel est le cas, par exemple, des traités de frontières conclus entre l'Italie et la Yougoslavie, qui s'appliquent à certaines zones où la population est mixte et règlent des questions telles que le régime du bilinguisme. Il existe donc toujours des cas où des traités sont conclus pour une partie déterminée d'un territoire et des règles à cet effet sont prévues aux alinéas a), b) et c).

62. Mais, inversement, un problème se pose lorsque le traité ne spécifie rien à ce sujet. Il est essentiel d'établir une règle applicable à ces cas. Même s'il est à souhaiter que le régime colonial disparaisse au plus tôt et complètement, il n'en reste pas moins qu'une telle règle a son utilité dans des hypothèses qui n'ont aucun rapport avec le phénomène colonial. Il existe de nombreux exemples de territoires qui ne font pas géographiquement partie du territoire principal d'un Etat et jouissent d'une autonomie plus ou moins large, comme par exemple les îles Féroé ou le Groenland oriental par rapport au Danemark. L'Etat

ayant adhéré, par exemple, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, pourrait-il prétendre que cette Convention ne s'étend pas à cette catégorie de territoires ? Il est donc nécessaire de formuler une clause qui établisse clairement que, lorsqu'il n'est pas spécifié dans un traité à quels territoires il s'applique, le traité doit être présumé s'appliquer à la totalité du territoire de l'Etat et, si l'Etat en a plusieurs, à l'ensemble de tous ses territoires. L'Etat en question ne peut donc invoquer l'autonomie ou la séparation d'une partie de ses territoires pour les exclure de l'application du traité.

63. Telle qu'elle est conçue, M. Ago ne pense pas que cette règle ait un rapport avec la succession d'Etats, qui est une question différente et qui doit évidemment être traitée à part. Il s'agit seulement ici de savoir si un traité qui ne contient pas expressément ou implicitement une réserve, s'applique à la totalité du territoire d'un Etat ou seulement à une partie de ce territoire.

64. M. BARTOŠ tient à s'associer aux observations présentées notamment par M. Tounkine et M. El-Erian sur le danger que le texte proposé soit considéré comme une sorte de clause coloniale, contre laquelle il s'est toujours opposé depuis la création de l'Organisation des Nations Unies.

65. En ce qui concerne la question des réserves, il faut considérer les dispositions des clauses territoriales de caractère pratique, c'est-à-dire non pas celles qui déterminent par exemple une frontière, mais celles qui s'appliquent à certains territoires pour des raisons pratiques, telles que les dispositions de traités sur l'énergie hydro-électrique, qui sont limitées au bassin d'un cours d'eau ou les clauses d'un traité qui règle certaines questions de frontière ou des questions relatives à la mer territoriale et qui normalement ne s'appliquent qu'à une partie d'un territoire. Mais même s'ils ne concernent qu'une partie de ce territoire, ces traités sont en vigueur dans le territoire de l'Etat tout entier. La Commission doit donc se garder, en voulant supprimer certaines dispositions qui peuvent ressembler à une clause coloniale, de supprimer ce qui est nécessaire pour l'application normale des traités. Il prie donc le Rapporteur spécial de souligner dans son commentaire que le texte proposé ne constitue nullement une consécration de la clause coloniale.

66. D'autre part, il se pose le problème de la catégorie des traités. S'il est vrai que la portée de certains traités de caractère pratique ne doit pas être étendue à tous les territoires d'un Etat, il n'en est pas ainsi des traités d'intérêt général, notamment de ceux qui se rapportent à des questions humanitaires et qui sont, au stade actuel du développement du droit international, nécessairement applicables à toutes les parties d'un territoire. C'est ainsi que, lors des discussions relatives à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁸, la France ayant objecté qu'elle ne pouvait souscrire à des obligations au nom de ses protectorats d'Afrique du Nord du fait que ces protectorats jouissaient d'une certaine autonomie législative, certains membres de la Sixième Commission s'étaient élevés contre cette conception, considé-

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 223.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.

rant que les normes de cette convention devaient être en premier lieu appliquées dans les protectorats et ensuite à la métropole.

67. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA dit que, si la Commission comprend bien que, dans son projet d'article 58, le Rapporteur spécial ne se proposait pas de perpétuer la clause coloniale, il est utile cependant d'écarter la possibilité d'une telle erreur d'interprétation en adoptant les suggestions formulées par M. El-Erian et par M. Rosenne. On supprimerait donc les mots « ou des territoires dont les parties assurent les relations internationales » et l'on ferait allusion au facteur temps en utilisant, au début de l'article, une formule telle que « Aussi longtemps qu'un territoire est ou reste soumis à la juridiction d'un Etat partie à un traité... ». De ce fait disparaîtrait également toute relation entre la disposition à l'examen et la question de la succession d'Etats ou de la succession aux traités.

68. Une fois refondu de cette manière, l'article 58 constituera une règle utile, et même nécessaire, notamment pour certaines catégories de traités où il est indispensable de définir avec précision à l'égard de quelle partie de son territoire un Etat assume la responsabilité de l'exécution des dispositions du traité. Il en est ainsi, par exemple, des traités d'extradition, ou de la Convention de La Havane¹⁹, qui oblige les Etats à ne pas laisser d'expéditions quitter leur territoire pour celui d'autres Etats afin d'y fomenter la guerre civile.

69. Il est de règle que, sauf disposition expresse contraire, et s'il ne ressort pas des circonstances de la conclusion du traité qu'il en soit autrement, un traité s'applique à l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'a conclu. Une partie qui désire en limiter l'application du point de vue territorial est tenue d'y inscrire une réserve à cet effet, faute de quoi la charge lui incombe de prouver l'existence de cette intention au moment où le traité a été rédigé. Si l'on met cette preuve à la charge de l'Etat, il faut être libéral quant aux moyens d'établir ladite intention. La disposition proposée à l'alinéa b) suffit, semble-t-il, à le dire et paraît en harmonie avec l'article 39, relatif au cas où le droit de dénoncer le traité n'a pas été explicitement prévu.

70. M. Jiménez de Aréchaga pense que l'on peut accepter l'alinéa c); il n'approuve pas la modification proposée par M. Briggs, car il semble inutile de stipuler que la réserve doit être acceptée par toutes les autres parties. S'il suffit, pour l'une des parties, de déclarer son intention de limiter l'application du traité du point de vue territorial, *a fortiori* une réserve suffira.

71. M. TABIBI déclare que ni l'article sous sa forme actuelle, ni le commentaire ne semblent devoir obtenir les suffrages de l'Assemblée générale, où se manifeste une opposition très vive contre la clause coloniale. De plus, l'article pourrait être interprété comme préjugant la question de savoir s'il existe une règle en matière de succession aux traités. M. Tabibi pense que le principe pourrait être formulé brièvement, en se bornant à dire qu'un traité s'applique sur toute l'étendue de territoire

d'un Etat, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste.

72. M. TOUNKINE souligne que l'on devrait faire clairement ressortir que les obligations découlant d'un traité n'ont pas toutes de rapport direct avec le territoire d'un Etat; il faut donc s'écarter de toute formule qui donnerait à penser le contraire, ce qui serait faux. M. Tounkine se demande, par exemple, comment se présenteraient les choses dans le cadre du Traité de l'Antarctique, si, pour prendre une hypothèse, un ressortissant du Royaume-Uni se rendait dans ce continent pour y recueillir des renseignements, puis allait séjourner dans quelque ville située hors de son pays. La responsabilité incomberait-elle au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que partie au traité, de faire le nécessaire pour que — selon les dispositions du traité — les renseignements recueillis soient communiqués aux autres parties ?

73. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que son commentaire montre clairement qu'il n'avait nullement l'intention, dans l'article 58, de demander à la Commission de consacrer la clause coloniale, mais la Commission lui aurait reproché de manquer de franchise s'il avait passé la question entièrement sous silence, d'autant plus que le problème de l'application territoriale des traités multilatéraux a fait l'objet de discussions internationales au cours des récentes années.

74. L'article énonce la règle générale que tout traité s'applique à l'ensemble du territoire d'un Etat, à moins qu'il n'en soit disposé autrement. Sir Humphrey est disposé à supprimer le membre de phrase « ou des territoires dont les parties assurent les relations internationales », bien que cette formule soit fréquemment employée par les adversaires du colonialisme, à condition qu'il soit bien entendu que les mots « l'ensemble du territoire » signifient tout le territoire sur lequel l'Etat exerce sa juridiction, y compris toute partie qui pourrait en être géographiquement séparée. On peut citer, en effet, de nombreux territoires géographiquement séparés, tels que le Spitzberg, les îles anglo-normandes et l'île de Man, ainsi que des territoires comme l'Indonésie.

75. Le Rapporteur spécial est d'accord avec le Président pour penser que l'article 2 ne doit pas traiter du problème de la succession d'Etats : en fait, c'est en ayant cette idée présente à l'esprit qu'il a délibérément mis la phrase au temps présent. Une explication sur ce point devrait être insérée dans le commentaire.

76. Le Comité de rédaction pourrait envisager l'insertion dans l'article lui-même d'une allusion au facteur temps.

77. En ce qui concerne la question des exceptions, Sir Humphrey souligne que la formule employée aux alinéas a) et b) figure déjà dans d'autres articles qui ont été approuvés mais il admet qu'il faudrait peut-être la remanier en seconde lecture.

78. Pour ce qui est de l'alinéa c), il convient qu'il n'est pas nécessaire de renvoyer aux articles 18 à 20 : la clause pourrait être formulée en termes plus généraux.

79. Touchant la dernière observation de M. Tounkine, il rappelle que, comme le commentaire l'indique, la notion

¹⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXXXIV, p. 56.

d'application territoriale peut être comprise de différentes façons. Elle ne signifie pas nécessairement l'exécution des obligations du traité dans les limites du territoire. Dans l'exemple cité par M. Tounkine, l'obligation de transmettre les renseignements aux autres parties demeure valable du fait qu'elle a été obtenue par un ressortissant du Royaume-Uni, un Etat dont tout le territoire est lié par le traité. L'article 58 traite de la règle générale de l'effet obligatoire d'un traité en ce qui concerne l'ensemble du territoire de l'Etat. Bien entendu, il y a de nombreux traités qui présentent une importance particulière pour certaines parties du territoire et il en est d'autres où il y a lieu de stipuler des exceptions à leur application territoriale, comme c'est le cas pour les traités économiques qui ne s'appliquent pas aux zones franches.

80. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 58 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

732^e SÉANCE

Mercredi 27 mai 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Droit des traités

(A/CN.4/167)

[Point 3 de l'ordre du jour]
(Suite)

ARTICLE 59 (Extension de l'application d'un traité au territoire d'un Etat avec son autorisation), et

ARTICLE 60 (Application d'un traité conclu par un Etat au nom d'un autre Etat).

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les articles 59 et 60 qui figurent dans son troisième rapport (A/CN.4/167).

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que les articles 59 et 60 sont liés dans une certaine mesure, bien qu'ils se rapportent à des principes quelque peu différents. On peut se demander s'il convient ou non de maintenir dans le projet l'article 59 qui se réfère à un cas assez spécial et n'aurait probablement guère d'application en dehors du cas bien connu du Traité conclu entre la Suisse et le Liechtenstein¹. Aux termes de ce Traité, la Suisse est autorisée à conclure des traités de commerce et de douane applicables au territoire du

Liechtenstein, sans qu'il soit aucunement question pour ce pays de devenir partie à ces traités.

3. Ainsi qu'il l'a indiqué au paragraphe 3 du commentaire, une situation analogue pourrait se présenter en matière de droit des organisations internationales. C'est ainsi qu'un article du Traité instituant la Communauté économique européenne prévoit que la Communauté peut conclure certains types d'accords qui lient les Etats membres². La question se pose alors de savoir si, en concluant de tels accords, l'organisation agit en qualité de représentant de ces Etats.

4. L'article 60 traite du cas où un Etat, au vu et au su des autres parties, conclut un traité pour le compte d'un autre Etat qui, de ce fait, devient lui-même partie au traité. Si la Commission décide de retenir cette disposition, elle voudra peut-être la faire figurer parmi les dispositions relatives aux effets des traités à l'égard des Etats tiers, ou la transférer au contraire dans la Première partie du projet³ qui traite de la conclusion des traités.

5. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, ne croit pas que la Commission doive se préoccuper dès à présent de la place de l'article 60. Elle pourra prendre une décision à ce sujet après avoir examiné cet article, au besoin même en deuxième lecture.

6. Au sujet de l'article 59, qui vise un cas tout particulier, M. Ago souhaite que le Rapporteur spécial précise si, même dans ce cas, il est exact de dire que c'est le territoire de l'Etat qui est lié plutôt que l'Etat lui-même, car dans ce dernier cas l'hypothèse peut être ramenée plus ou moins à celle qui est envisagée à l'article 60.

7. Dans le cas du Liechtenstein et de la Suisse, la rédaction du traité conclu en 1923 peut faire naître des doutes à ce sujet, mais M. Ago pense pour sa part que le Liechtenstein, étant un sujet autonome du droit international, c'est le Liechtenstein qui se trouve lié par un traité de ce genre et non pas son territoire.

8. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, désirerait que le Président précise son point de vue. A son avis, l'Etat qui aurait à se plaindre de la violation d'un traité conclu par la Suisse et applicable au territoire du Liechtenstein ne pourrait pas porter plainte directement contre ce dernier pays, mais devrait passer par l'intermédiaire de la Suisse.

9. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que le fait que la Suisse soit habilitée à représenter le Liechtenstein pour conclure un traité n'empêche pas que, s'il arrive que le Liechtenstein n'observe pas le traité, c'est le Liechtenstein qui manque à ses obligations. Le Liechtenstein en tant qu'Etat et sujet du droit international est donc considéré comme étant partie au traité.

10. M. CASTRÉN constate que l'article 59 est étroitement lié à l'article 60, ce qui ressort nettement du com-

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, p. 129, article 228.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 176 et suivantes.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXI, p. 242.